

Dossier : 486 (D)

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0266
du 28 MARS 2022
portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 511-1, R.512-66-1-II et R.512-66-1-III ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 28 août 1992 d'installations de dépôts et distribution de liquides inflammables exploitées dans la station-service BP sise avenue de la Porte de la Chapelle à Paris 18^{ème} ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation des installations susvisées, effectuée le 25 octobre 2010, par Monsieur Bruno RAGUIN, agissant en qualité de ASSET Manager, de la société DELEK France actuellement dénommée EG RETAIL France, dont le siège social est situé 12 avenue des Béguines – immeuble Cervier B - 95800 CERGY-PONTOISE ;

VU la télé-déclaration de cessation d'activité de la station-service BP, effectuée le 19 décembre 2018 par Monsieur Bruno RAGUIN, agissant en qualité de directeur immobilier de la société EG RETAIL France SAS précitée ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées des 24 mars et 17 août 2020, 7 et 28 janvier 2021 relatifs à la cessation d'activité ainsi qu'à l'analyse du suivi environnemental après travaux de démantèlement des installations pétrolières et de l'analyse des risques résiduels post-travaux, de la station-service BP sise avenue de la Porte de la Chapelle à Paris 18^{ème} ;

VU les courriers préfectoraux des 3 janvier 2019, 27 mars et 26 août 2020, 10 mars et 1^{er} septembre 2021 relatifs à la cessation d'activité, la mise en sécurité et le suivi de la dépollution de la station-service BP sise avenue de la Porte de la Chapelle à Paris 18ème ;

VU les courriers et courriels de l'exploitant des 17 juillet 2019, 27 juillet, 11 septembre 2020 et 22 octobre 2021 relatifs à la cessation d'activité, la mise en sécurité et le suivi de la dépollution de la station-service sise avenue de la Porte de la Chapelle à Paris 18ème ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2021 proposant de prescrire, à l'exploitant, en application des articles L.512-12 et R. 512-53 du code de l'environnement, les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol au droit du site ;

VU la convocation du 31 janvier 2022 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 2 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 7 février 2022 ;

VU la notification du projet de prescriptions spéciales à Monsieur Bruno RAGUIN, Directeur du service immobilier de la société EG RETAIL France SAS, le 22 février 2022 ;

CONSIDERANT que la société EG RETAIL France SAS a notifié le 19 décembre 2018 la cessation de ses activités de stockage de liquides inflammables, classées à déclaration sous les rubriques 1435.2 de la nomenclature des installations classées, exploitées sur le site situé sur l'aire de service Porte de la Chapelle, avenue de la Porte de la Chapelle – Paris 18ème ;

CONSIDERANT que la société EG RETAIL France SAS est tenue, en sa qualité de dernier exploitant des installations classées susvisées, de mettre en sécurité son site et de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code précité ;

CONSIDERANT que la mise en sécurité du site a été jugée effective par courrier de la Préfecture de Police du 27 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les investigations effectuées entre 2018 et 2020 ont mis en évidence des zones impactées dans les sols par des hydrocarbures ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait réaliser un traitement des sols par excavation du 7 au 22 septembre 2020 pour les zones Z2, Z3, Z4 et Z7 ;

CONSIDERANT qu'il subsiste toutefois une pollution résiduelle dans les sols et gaz du sol, notamment au droit des zones Z5 et Z6 ;

CONSIDERANT que la pollution résiduelle est néanmoins compatible avec un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1-III du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le bureau d'études HPC Envirotec recommande de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines et de la qualité des gaz du sol ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines proposé est composé des ouvrages PZ1, PZ2, PZ6 et PZ7 ;

CONSIDERANT que le réseau de surveillance de la qualité des gaz proposé est composé de l'ouvrage Pa9 ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité.

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire d'imposer à la société EG Retail France SAS les mesures arrêtées ci-après ;

CONSIDERANT que l'exploitant, saisi pour observations sur le projet d'arrêt préfectoral portant prescriptions spéciales, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, n' a pas émis d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er} - CONDITIONS GÉNÉRALES

La société EG RETAIL FRANCE SAS, basée Immeuble Le Cervier B, 12 avenue des Béguines Cergy Saint-Christophe, 95 806 Cergy Pontoise Cedex, est tenue en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées du site situé sur l'aire de service Porte de la Chapelle, avenue de la Porte de la Chapelle à Paris 18e, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La société EG RETAIL FRANCE SAS est tenue de réaliser, sur une durée minimale de **4 ans à compter de la notification du présent arrêté**, une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines (hautes eaux et basses eaux) sur le réseau de surveillance composé des ouvrages suivants : PZ1, PZ2, PZ6 et PZ7.

L'implantation de ces ouvrages figure sur la cartographie en annexe au présent arrêté. Les coordonnées précises de chaque ouvrage devront faire l'objet d'une communication à la Préfecture de Police.

Les têtes des ouvrages de suivi (piézomètres) sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi auquel ils participent n'est plus nécessaire, ils sont comblés dans les règles de l'art.

Chaque piézomètre est nivelé.

En cas de suppression de certains de ces piézomètres lors de travaux de réaménagement, ceux-ci sont comblés dans les règles de l'art, et un réseau piézométrique de substitution équivalent est mis en place afin de permettre une surveillance de la qualité des eaux souterraines de même efficacité. La modification du réseau piézométrique est portée au préalable à la connaissance de la Préfecture de Police et soumise à son accord.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement d'eaux souterraines suivent les recommandations des normes en vigueur. Les protocoles de prélèvement et de mesures doivent être cohérents pour permettre une comparaison des résultats.

Les analyses de ces prélèvements portent, à minima, sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures C5-C10 et C10-C40,
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes).
- Les HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire accrédité.

Le pH, la conductivité et la température sont mesurés sur chaque échantillon prélevé.

Le niveau piézométrique en cote NGF est relevé sur chaque ouvrage lors des campagnes de prélèvements.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES GAZ DE SOL

La société EG RETAIL FRANCE SAS est tenue de réaliser, sur une durée minimale de **4 ans à compter de la notification du présent arrêté**, une surveillance semestrielle de la qualité des gaz du sol sur l'ouvrage de surveillance Pa9.

L'implantation de cet ouvrage figure sur la cartographie en annexe au présent arrêté.

La tête de l'ouvrage de suivi (piézair) est protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi auquel il participe n'est plus nécessaire, il est comblé dans les règles de l'art.

En cas de suppression de ce piézair lors de travaux de réaménagement, celui-ci est comblé dans les règles de l'art, et un ouvrage de substitution équivalent est mis en place afin de permettre une surveillance de même efficacité de la qualité des gaz de sol. La modification du réseau piézair est portée au préalable à la connaissance de la Préfecture de Police et soumise à son accord.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement suivent les recommandations des normes en vigueur. Les protocoles de prélèvement et de mesures doivent être cohérents pour permettre une comparaison des résultats.

Les analyses de ces prélèvements portent, à minima, sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures C5-C16,
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes),
- Les HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire accrédité.

Les conditions météorologiques sont mesurées pour chaque campagne de prélèvement et leurs impacts potentiels sur les résultats seront explicités.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des campagnes de surveillance sont renseignés sur l'application GIDAF depuis le portail « MON ICPE » (<https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>).

En outre, l'exploitant transmet les rapports de restitution des résultats des campagnes de prélèvements, en deux exemplaires au Préfet de Police et une version informatique par courriel à l'inspection des installations classées, avec tous les commentaires relatifs aux évolutions observées au plus tard **deux mois après la date des prélèvements**.

Les rapports relatifs aux eaux souterraines incluent notamment la mesure du niveau piézométrique en cote NGF ainsi que des cartes piézométriques et les graphiques faisant figurer l'évolution des teneurs par ouvrage.

Les résultats d'analyses sont comparés aux valeurs de référence en vigueur. En cas de dérive, ils seront accompagnés des dispositions que l'exploitant compte prendre pour y remédier conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – BILAN DE LA SURVEILLANCE

Un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et de la qualité des gaz de sol prescrite par le présent arrêté est élaboré par l'exploitant, au terme de **4 années de surveillance semestrielle** (8 campagnes de prélèvements et d'analyses). **L'exploitant peut transmettre ce rapport 3 mois après la fin des travaux de l'ARENA comme justificatif d'une demande d'arrêt anticipé de la surveillance.**

Ces bilans sont transmis au Préfet de Police et à l'inspection des installations classées au plus tard dans **les trois mois** qui suivent la réception des résultats de la dernière campagne de surveillance.

Au vu de ces bilans, des évolutions constatées et des éventuelles contraintes techniques, l'exploitant propose éventuellement la modification des modalités de surveillance (fréquence, paramètres ou points de prélèvements) voire l'arrêt. Cet arrêt ou ces nouvelles modalités de surveillance sont soumis à l'accord préalable du Préfet de Police.

ARTICLE 6 – ÉVOLUTION DÉFAVORABLE DE TENEURS

En cas d'évolution défavorable des teneurs mesurées, l'exploitant propose, dans les meilleurs délais et sans attendre le bilan quadriennal, des mesures pour déterminer l'origine de la dégradation constatée et, le cas échéant, les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

Il en informe, dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées et le Préfet de Police.

ARTICLE 7 – REMISE EN ÉTAT DES OUVRAGES

La mise hors service d'un piézomètre devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement devront assurer la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion et seront effectués dans les règles de l'art.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe II.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

ARTICLE 10 :

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité


Sabine ROUSSELY

Annexe I - Cartographie des ouvrages transmise par la société EG RETAIL FRANCE SAS par courriel du 22 octobre 2021



Annexe II à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022- 0266

du 28 MARS 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre **recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.